

Numéro du rôle : 6686
Arrêt n° 106/2018 du 19 juillet 2018

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 1382 et 1383 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Liège, division Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 20 juin 2017 en cause de Josiane Le Roi contre l'Université de Liège, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 juin 2017, le Tribunal de première instance de Liège, division Liège, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 1382 et 1383 du Code civil violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, s'ils doivent être interprétés en ce sens que pour engager la responsabilité d'une personne morale de droit public, la circonstance que cette dernière a adopté un acte annulé ou annulable par le Conseil d'Etat ne suffit pas pour établir l'existence d'une faute lui étant imputable, mais il faut également démontrer que l'administration a, à cette occasion, adopté un comportement négligent ou commis une erreur de conduite suivant le critère de l'administration normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes conditions, en ce que dans ce cas, ces dispositions créeraient une différence de traitement entre les personnes de droit privé et les personnes de droit public, la responsabilité civile des premières pouvant en effet être engagée du simple fait d'avoir violé une disposition de droit et sans qu'il soit nécessaire, pour le surplus, d'établir qu'elles ont également adopté un comportement négligent ou commis une erreur de conduite suivant le critère de la personne normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes conditions ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Josiane Le Roi, assistée et représentée par Me M. Uyttendaele, avocat au barreau de Bruxelles;

- l'Université de Liège, assistée et représentée par Me P. Henry, Me N. Van Damme et Me J. Merodio, avocats au barreau de Liège;

- Jean-Luc Bruwier, l'ASBL « Le Vieux-Liège », John Verstaen, Victor Dodeigne, Muriel Heynen, Jean-Pierre Fanchamps, Ghislain Poncelet, Christiane Mettlen, Yvonne Frantzen et José Frantzen, assistés et représentés par Me A. Lebrun, avocat au barreau de Liège;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré, Me E. de Lophem et Me Lambert de Rouvroit, avocats au barreau de Bruxelles.

Josiane Le Roi a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 25 avril 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 mai 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 16 mai 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par son arrêt du 27 novembre 2014, le Conseil d'Etat a annulé une décision du conseil d'administration de l'Université de Liège (ci-après : ULg), du 13 juin 2012, par laquelle ce dernier choisit de ne pas retenir la candidature de J. Le Roi comme premier agent spécialisé en chef et de nommer une autre personne à ce grade. A la suite de cet arrêt, le conseil d'administration décide de relancer la procédure de promotion en cause, sur la base des candidatures introduites à l'occasion de la première procédure. Par décision du 18 novembre 2015, le conseil d'administration nomme une nouvelle fois l'autre personne précitée au grade concerné, à partir du 1er juillet 2012. Par requête du 21 janvier 2016, J. Le Roi introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision. Par son arrêt du 23 mai 2016, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension au motif que J. Le Roi est admise à la retraite depuis le 1er avril 2016 et que, dès lors, n'étant plus membre du personnel de l'ULg, elle ne justifie plus d'un intérêt suffisant au recours. Aucune demande de poursuite de la procédure en annulation au Conseil d'Etat n'a été déposée.

Par citation du 30 août 2016, J. Le Roi a assigné l'ULg devant le Tribunal de première instance de Liège. Elle entend engager la responsabilité de l'ULg sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil et obtenir réparation du dommage subi du fait de ne pas avoir été nommée au grade postulé ou, à titre subsidiaire, d'avoir à tout le moins perdu une chance d'être nommée à ce grade.

Le Tribunal expose qu'il se rallie à la tendance doctrinale et jurisprudentielle qui remet actuellement en cause la théorie de l'identité entre l'illégalité de l'acte administratif et la faute de son auteur. Il estime que l'équivalence entre l'illégalité et la faute est limitée à l'hypothèse où la norme de droit violée impose à l'administration une obligation claire, précise et inconditionnelle (obligation de résultat). Il considère que l'effet *erga omnes* attaché aux arrêts du Conseil d'Etat ne dispense pas le juge judiciaire d'apprécier l'atteinte au droit subjectif dont se prévaut un particulier sur la base de l'article 1382 du Code civil. Il ajoute que, lorsqu'il apprécie si les éléments constitutifs du droit à réparation sont réunis, le juge civil prend certes acte de l'illégalité constatée par un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, mais il lui revient de décider si cette illégalité constitue une faute, s'il y a lésion d'un droit ou d'un intérêt et si un lien de causalité existe entre la faute et la lésion.

J. Le Roi demande au Tribunal de poser une question préjudicielle à la Cour, dans l'hypothèse où il ne serait pas considéré que l'illégalité constatée par le Conseil d'Etat suffit pour conclure à l'existence d'une faute. Faisant droit à cette demande, le Tribunal pose à la Cour la question précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. J. Le Roi, demanderesse devant la juridiction *a quo*, renvoie à la jurisprudence constante de la Cour de cassation et, notamment, à un arrêt du 13 mai 1982 (*Pas.*, 1982, I, p. 1056), selon laquelle, sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de responsabilité, l'autorité administrative commet une faute lorsqu'elle prend ou approuve un règlement qui méconnaît une règle constitutionnelle ou légale lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée. Elle reconnaît que la question de l'identité entre l'illégalité et la faute a toujours fait l'objet de controverses et que c'était déjà le cas avant à l'arrêt du

13 mai 1982 précité. Elle ajoute que, suivant les conclusions de l'avocat général, la Cour de cassation a précisément décidé, en pleine connaissance de ces controverses, de ne pas s'écarter de sa jurisprudence antérieure, à l'occasion de cet arrêt.

A.1.2. J. Le Roi rappelle que, depuis l'arrêt « La Flandria », rendu par la Cour de cassation le 5 novembre 1920, les personnes de droit privé et les personnes de droit public sont soumises aux mêmes règles en matière de responsabilité civile et engagent donc leur responsabilité de la même façon. Elle indique que les unes et les autres doivent donc répondre de leurs fautes qui consistent soit en une violation d'une norme juridique imposant d'agir d'une manière déterminée, soit en un acte ou une abstention qui, sans constituer un manquement à une telle norme, s'analysent en une erreur de conduite ou une négligence. Elle en déduit que le fait de considérer que l'illégalité constatée par le Conseil d'Etat ne suffit pas à conclure qu'une faute a été commise, mais qu'il faut encore démontrer que l'autorité a, à cette occasion, adopté un comportement négligent ou commis une erreur de conduite suivant le critère de l'administration normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes conditions impliquerait de rompre l'égalité établie par la Cour de cassation depuis 1920 entre les personnes de droit privé et les personnes de droit public en ce qui concerne le régime de la responsabilité civile.

A.2.1. L'ULg, partie défenderesse devant la juridiction *a quo*, expose que les cours et tribunaux, y compris la Cour de cassation, considèrent qu'une autorité administrative commet une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil dans deux hypothèses. Lorsque l'obligation à laquelle la personne morale a manqué est une obligation de résultat, la faute est établie du seul fait de la violation de la norme imposant à l'autorité de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée, sauf erreur invincible ou cause de justification. Lorsque l'obligation à laquelle la personne morale a manqué est une obligation de moyen, la faute est établie si la personne morale n'a pas adopté le comportement de toute personne normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions. Elle reconnaît que l'interprétation de la jurisprudence en cette matière est délicate et que les arrêts de la Cour de cassation ne donnent pas lieu à une interprétation uniforme. Elle indique que les analyses divergent quant à la question de savoir s'il existe des normes applicables à l'administration qui ne la contraignent pas à adopter un comportement spécifique parce qu'elles ne sont pas suffisamment claires, précises et inconditionnelles et, dans l'affirmative, si le non-respect de ces normes n'engage la responsabilité de l'autorité que si toute autre autorité normalement diligente et prudente n'aurait pas agi comme l'a fait l'autorité incriminée.

A.2.2. A titre principal, l'ULg estime qu'il n'est pas utile, pour répondre à la question posée, de trancher la controverse exposée plus haut. Elle rappelle que la question porte sur une différence de traitement dans l'appréciation de la responsabilité des personnes de droit privé et des autorités administratives. Elle cite un arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 2004 (*Pas.*, 2004, n° 507) qui définit la faute extracontractuelle de l'autorité administrative comme étant un comportement qui, soit s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, soit, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée. Elle indique que cette définition est exactement identique à celle de la faute extracontractuelle des personnes de droit privé et en déduit qu'il n'existe donc pas de différence de traitement entre les personnes de droit privé et les personnes de droit public.

A.2.3. En tout état de cause, l'ULg estime que les deux catégories de personnes comparées dans la question préjudicielle, à savoir les personnes morales de droit public dont un acte a été annulé par le Conseil d'Etat et les personnes de droit privé, se trouvent dans des situations qui ne sont pas comparables. Elle rappelle à cet égard que, puisque les actes des personnes de droit privé ne peuvent pas être annulés par le Conseil d'Etat, il n'existe pas d'hypothèse dans laquelle un litige mettant en cause la responsabilité d'une personne de droit privé est porté devant une juridiction judiciaire après que l'acte de cette personne a été annulé par le Conseil d'Etat, de sorte que lorsqu'il s'agit d'une personne de droit privé, un seul et même juge apprécie la légalité d'un comportement dans le cadre exclusif du contentieux de la responsabilité. Elle en conclut que les personnes de droit privé et les personnes du droit public ne peuvent pas être placées dans les mêmes conditions lorsqu'il s'agit d'apprécier leur responsabilité.

A.2.4. A titre subsidiaire, l'ULg estime qu'il y a lieu de retenir la théorie de l'équivalence relative et donc de considérer que toute illégalité n'est pas constitutive d'une faute. Elle cite plusieurs auteurs qui considèrent que la Cour de cassation ne reconnaît pas une équivalence totale entre l'illégalité et la faute et renvoie à cet égard

à un arrêt du 10 avril 2014 (*Pas.*, 2014, n° 282). Elle estime en outre que l'interprétation qu'elle soutient est confortée par l'article 11*bis* des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, aux termes duquel le Conseil d'Etat a reçu la compétence d'allouer une indemnité réparatrice au demandeur lorsque l'illégalité a été constatée. Elle estime que cette expression conduit bien à distinguer l'illégalité de la faute. Elle considère que cette interprétation permet d'éviter de discriminer les autorités administratives par rapport aux personnes de droit privé parce que la théorie de l'équivalence absolue entre l'illégalité et la faute conduit à l'inverse à considérer que les autorités administratives n'auraient que des obligations de résultat et non des obligations de moyen. Elle estime que l'autorité administrative dont la faute serait établie par un simple constat d'illégalité posé par le Conseil d'Etat se trouverait dans une situation discriminatoire par rapport à une personne de droit privé dont la faute serait examinée par le juge judiciaire, notamment lorsque l'illégalité constatée par le Conseil d'Etat est purement formelle. Elle ajoute que la thèse de l'unicité relative qu'elle défend permet en outre d'éviter de discriminer les autorités administratives par rapport au pouvoir judiciaire.

A.3.1. Les parties intervenantes exposent qu'elles sont toutes parties à des procédures devant le Conseil d'Etat et que, dans la mesure où ce dernier établirait que les actes qu'elles attaquent sont entachés d'illégalité, elles pourraient postuler la réparation, par les auteurs des actes, des préjudices civils qui en résultent.

A.3.2. A titre principal, ces parties soutiennent qu'il y a lieu de considérer que toute illégalité commise, que ce soit par une personne morale de droit public ou par une personne morale de droit privé, constitue une faute. Elles en déduisent qu'il convient de retenir la théorie de l'unité absolue entre la faute et l'illégalité et que, par conséquent, la question posée n'est pas pertinente.

A.3.3. A titre subsidiaire, elles estiment que s'il fallait considérer que, pour engager la responsabilité d'une personne morale de droit public, outre le fait de commettre une illégalité, il faudrait aussi démontrer que l'administration a adopté un comportement négligent ou commis une erreur de conduite selon les critères de l'administration normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, il y aurait lieu de conclure à la violation du principe d'égalité et de non-discrimination. Elles exposent que, dans ce cas, en effet, un justiciable victime d'une faute serait traité différemment en fonction de l'auteur de celle-ci et que ni le caractère public de la personne morale ni la condition de simple citoyen ne peuvent justifier la différence de traitement, de sorte que ce privilège de l'administration ne pourrait être raisonnablement justifié.

A.4.1. Le Conseil des ministres rappelle qu'en droit commun de la responsabilité des personnes de droit privé, la faute extracontractuelle est susceptible de se présenter sous deux aspects : soit un manquement à une norme de droit imposant aux sujets de droit de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée, soit un comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions. Il indique que, dans les deux cas, la détermination de l'existence d'une faute dans le chef d'une personne de droit privé implique la réunion d'un élément matériel, à savoir la violation d'une norme de conduite, et d'un élément moral, à savoir le discernement de la personne en cause, de sorte que commet une faute la personne qui viole librement et consciemment une norme de conduite.

A.4.2. Le Conseil des ministres considère que, dans l'interprétation à laquelle se rallie le juge *a quo*, il existe bien une corrélation entre l'illégalité constatée par le Conseil d'Etat et la faute aquilienne, lorsque la norme de droit violée impose à l'administration une obligation claire, précise et inconditionnelle. Lorsque tel n'est pas le cas, la violation de la norme ne peut constituer une faute qu'à l'aune du critère de l'autorité administrative normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions. Il en conclut que la définition de la faute dans le régime de la responsabilité civile des personnes de droit public ne diffère pas réellement, dans ce cas, de la définition de la faute dans le régime de la responsabilité civile des personnes de droit privé. Il fait valoir que l'existence d'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat n'implique donc pas automatiquement l'existence d'une faute civile au sens de l'article 1382 du Code civil, cette conclusion étant laissée à l'appréciation du juge judiciaire qui procédera à l'examen de la norme en cause et de son caractère clair, précis et inconditionnel vis-à-vis de la personne de droit public. Il en déduit qu'il n'y a pas de différence de

traitement entre les personnes de droit privé et les personnes de droit public quant à la correspondance entre l'illégalité et la faute, dans l'établissement de leur responsabilité civile extracontractuelle.

A.4.3. Le Conseil des ministres fait valoir que s'il fallait considérer qu'il existe une différence de traitement dans la mise en cause de la responsabilité des personnes de droit privé et de celle des personnes de droit public car l'approche privilégiée par le juge *a quo* impliquerait une analyse particulière de l'élément de la faute dans le cas d'une personne de droit public, cette différence serait justifiée par un objectif légitime et proportionné. Il ajoute que l'application sévère d'une règle d'unité absolue entre l'illégalité et la faute s'accommoderait mal de la réalité à laquelle sont confrontées les personnes de droit public et mènerait à un immobilisme contreproductif.

A.4.4. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres suggère que si la Cour venait à considérer que l'interprétation à laquelle le juge *a quo* se rallie crée une différence de traitement injustifiée entre les personnes de droit public et les personnes de droit privé, il y aurait lieu de proposer une interprétation conforme des dispositions en cause en ce sens que, pour engager la responsabilité d'une personne morale de droit public, la circonstance qu'elle a adopté un acte annulé ou annulable par le Conseil d'Etat suffit pour établir l'existence d'une faute, lorsque l'acte emporte violation d'une norme de droit positif imposant un comportement déterminé d'abstention ou d'action.

A.5.1. Dans son mémoire en réponse, J. Le Roi conteste la théorie de l'équivalence relative défendue par l'ULg et par le Conseil des ministres. Elle fait valoir que la marge de manœuvre dont dispose l'administration est déjà prise en compte au stade de l'examen, par le juge administratif, de la légalité de son action. Elle en conclut qu'il ne faut plus vérifier, à l'occasion du contentieux de la responsabilité civile, si le défaut de motivation constitue une faute, dès lors que si ce défaut a été constaté par le Conseil d'Etat, c'est précisément parce que l'autorité administrative n'a pas fait un usage consciencieux de la liberté de manœuvre dont elle dispose en vertu de la loi, ce qui constitue bien une faute. Elle ajoute que soutenir que toute illégalité censurée par le Conseil d'Etat ne constitue pas nécessairement une faute implique de considérer que le juge judiciaire devrait recommencer une analyse déjà opérée par le Conseil d'Etat, qui consiste à vérifier si l'autorité administrative a fait un usage correct ou non de sa marge d'appréciation. Elle estime que cela revient à ébranler complètement le principe de l'autorité de chose jugée *erga omnes* des arrêts d'annulation du Conseil d'Etat.

A.5.2. J. Le Roi conteste que la thèse de l'équivalence absolue des notions d'illégalité et de faute créerait des discriminations. Elle fait valoir que les personnes de droit privé, les personnes de droit public et les magistrats sont tous tenus au respect de la loi, étant entendu que certaines normes juridiques confèrent, plus que d'autres, une certaine marge de manœuvre dans la façon dont elles doivent être observées.

A.5.3. J. Le Roi estime qu'à l'inverse de ce que soutient l'ULg, le nouvel article 11*bis* des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat conforte justement la thèse de l'unité absolue puisqu'il suffit, au contentieux de l'indemnité réparatrice, de constater qu'une illégalité a été commise sans qu'il soit nécessaire, pour le surplus, de vérifier si elle est assortie d'une négligence ou d'une erreur de conduite. Elle en conclut que, dans l'esprit du législateur spécial, toute illégalité est, en tant que telle, assimilable à une faute, et elle relève plusieurs particularités du nouveau régime mis en place qui, d'après elle, en attestent.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, qui disposent :

« Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

B.2. La Cour est invitée à examiner la compatibilité de ces dispositions avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elles feraient naître une différence de traitement entre les personnes dont la responsabilité civile est mise en cause, selon qu'il s'agit d'une personne de droit privé ou d'une personne de droit public. Les personnes de droit privé pourraient voir leur responsabilité engagée par la seule circonstance qu'elles ont violé une disposition de droit leur imposant un comportement déterminé, sans qu'il soit nécessaire d'établir en outre qu'elles ont adopté un comportement négligent ou commis une erreur de conduite suivant le critère de la personne normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, alors que les personnes de droit public ne pourraient voir leur responsabilité engagée que s'il est démontré qu'elles ont adopté un comportement négligent ou commis une erreur de conduite suivant le critère de la personne normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions.

B.3.1. La question préjudicielle est libellée en des termes qui laissent à penser que la juridiction *a quo* interprète les dispositions en cause en ce sens que la circonstance qu'une personne morale de droit public a adopté un acte annulé ou annulable par le Conseil d'Etat ne suffit pas pour établir que cette personne a commis une faute dans un litige mettant en cause sa responsabilité devant les cours et tribunaux, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Le juge *a quo* en déduit que, pour engager la responsabilité de cette personne morale de droit public, la personne qui entend obtenir réparation doit en outre démontrer que l'auteur de l'acte annulé ou annulable a, à cette occasion, adopté un comportement négligent ou commis une erreur de conduite suivant le critère de l'administration normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions.

B.3.2. Il ressort des motifs du jugement de renvoi que la juridiction *a quo* « se rallie » au courant doctrinal et jurisprudentiel qui remet « largement » en cause « l'idée de correspondance automatique » entre l'illégalité de l'acte administratif, constatée ou pouvant l'être par le Conseil d'Etat, et la faute commise par l'administration, qui doit être démontrée par la personne lésée qui entend obtenir réparation du dommage qu'elle estime avoir subi en conséquence de cette faute. La juridiction *a quo* envisage les dispositions en cause dans l'interprétation selon laquelle « l'équivalence entre illégalité et faute est limitée à l'hypothèse où la norme de droit violée impose à l'administration une obligation claire, précise et inconditionnelle (ou une obligation de résultat) rendant la faute intrinsèque à l'(in)exécution de la norme » et « à l'inverse, la norme dépourvue de ces qualités de clarté, de précision et d'inconditionnalité ne rend pas fautif le comportement de l'administration par le fait même de sa violation ».

B.3.3. La juridiction *a quo* retient de la sorte la théorie dite de « l'unité relative » de l'illégalité et de la faute, théorie qui, en doctrine, est opposée à celle de « l'unité absolue » de l'illégalité et de la faute, selon laquelle l'illégalité de l'acte administratif annulé par le Conseil d'Etat constitue la faute de l'auteur de l'acte dans tous les cas.

B.3.4. La Cour examine les dispositions en cause dans l'interprétation retenue par la juridiction *a quo*, qui est exposée en B.3.2.

B.4. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse devant la juridiction *a quo*, la circonstance que les actes des personnes de droit privé, à l'inverse des actes des personnes de droit public, ne peuvent pas faire l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat ne suffit pas à conclure que la première catégorie de personnes et la seconde catégorie de personnes ne seraient pas suffisamment comparables au regard des dispositions en cause, dès lors qu'il est établi de manière constante que ces dispositions obligent tant l'autorité administrative que les personnes de droit privé à réparer le dommage causé à autrui par sa faute (Cass., 5 novembre 1920, *Pas.*, 1920, I, pp. 239-240).

B.5. La faute de la personne de droit privé dont la responsabilité est mise en cause sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil peut consister soit en une transgression d'une norme législative ou réglementaire imposant à des sujets de droit de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée, sous réserve de l'erreur invincible ou d'une autre cause de justification, soit, en l'absence d'une telle norme, en une violation d'une norme générale de bonne conduite, appréciée à l'aune du comportement qui peut être attendu d'une personne normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions et exerçant la même fonction ou ayant la même qualification que la personne dont la responsabilité est recherchée.

B.6. Dans l'interprétation des dispositions en cause suivie par la juridiction *a quo*, la faute de la personne morale de droit public dont la responsabilité est mise en cause sur la base des mêmes dispositions peut être prouvée soit par la démonstration que l'auteur de l'acte a violé une norme de droit qui lui imposait une obligation claire, précise et inconditionnelle, sous réserve de l'erreur invincible ou d'une autre cause de justification, soit, en l'absence d'une telle norme, par la démonstration que l'auteur de l'acte a adopté un comportement que n'aurait pas adopté une administration ou un agent normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions.

B.7. Il découle de ce qui précède que les dispositions en cause, telles qu'elles sont interprétées par la juridiction *a quo*, ne créent aucune différence de traitement entre les personnes de droit privé et les personnes de droit public. En effet, quelle que soit la nature de la personne dont la responsabilité est mise en cause, la faute devant être démontrée par la partie qui soutient que le comportement de l'auteur de l'acte lui a causé un dommage consiste soit en une violation d'une norme légale ou réglementaire imposant un comportement ou une abstention d'agir suffisamment déterminés, soit, en l'absence d'une telle norme, en une violation d'une norme générale de conduite enjoignant d'agir comme le ferait une personne normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 1382 et 1383 du Code civil ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 juillet 2018.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels